

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

DÉCISION DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

du 14 octobre 2022

portant modification du règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ (le «règlement»), et notamment son article 54, paragraphe 4, et son article 57, paragraphe 1, point q),

considérant que:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 4 du règlement (UE) 2018/1725, le contrôleur européen de la protection des données doit être assisté par un secrétariat, dont les fonctionnaires et autres agents sont nommés par lui. Le règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020 ⁽²⁾, adopté conformément à l'article 57, paragraphe 1, point q), du règlement, prévoit, dans son chapitre III, certaines des dispositions nécessaires à l'organisation des travaux du secrétariat. Toutefois, il convient de distinguer clairement les dispositions procédurales essentielles régissant l'exécution des tâches du CEPD des dispositions relatives à la structure organisationnelle du secrétariat du CEPD; ces dernières ne figurent pas dans le règlement intérieur.
- (2) En particulier, les dispositions suivantes ne doivent pas être incluses dans le règlement intérieur, étant donné qu'elles ne concernent pas les procédures à suivre par le CEPD: l'articulation spécifique des postes dans les fonctions d'encadrement, notamment en ce qui concerne le rôle et les fonctions du directeur; la désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽³⁾; la désignation des personnes habilitées à exercer les pouvoirs de conclure les contrats d'engagement au sens de l'article 6 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68.
- (3) Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès du contrôleur européen de la protection des données si elle estime que le traitement de données à caractère personnel la concernant par les institutions, organes ou organismes de l'Union n'est pas conforme au règlement (UE) 2018/1725 et aux autres actes juridiques applicables. L'article 57, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725 prévoit que le CEPD traite ces réclamations et examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire. Ce faisant, le CEPD devrait notamment tenir compte de la date exacte à laquelle les événements sous-jacents se sont produits et examiner si le comportement en question a cessé de produire des effets, si les effets ont été éliminés ou si une garantie appropriée de cette élimination a été fournie. Étant donné que la probabilité d'établir l'existence d'une violation et l'importance de son incidence sur les personnes concernées tendent à diminuer avec le temps, il convient de fixer un délai pour l'introduction d'une réclamation auprès du CEPD. Le CEPD devrait donc déclarer irrecevable et ne pas traiter une réclamation introduite plus de deux ans après que le réclamant a eu connaissance de la violation alléguée, sauf dans des circonstances dûment justifiées et exceptionnelles, par exemple s'il existait des raisons légitimes pour le réclamant de ne pas agir en temps utile.
- (4) Après consultation du comité du personnel,

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 204 du 26.6.2020, p. 49.

⁽³⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (régime applicable aux autres agents) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1). Texte consolidé disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A01962R0031-20220101>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020 est modifié comme suit:

- (1) L'article 9 est abrogé.
- (2) L'article 10 est remplacé par l'article suivant:

«Article 10

Réunion des dirigeants

1. La réunion des dirigeants assure la surveillance stratégique des travaux du CEPD. Elle comprend le contrôleur européen de la protection des données, le chef du secrétariat du CEPD, l'encadrement supérieur et intermédiaire, ainsi que les autres fonctionnaires qui contribuent à la surveillance stratégique des travaux du CEPD, telle qu'elle est déterminée par le contrôleur européen de la protection des données.
 2. Lorsque la réunion des dirigeants porte sur des questions relatives aux ressources humaines, au budget, aux finances ou à l'administration qui présentent un intérêt pour l'EDPB ou le secrétariat de l'EDPB, elle comprend également le chef du secrétariat de l'EDPB.
 3. La réunion des dirigeants est présidée par le contrôleur européen de la protection des données, ou en cas d'empêchement, par le chef du secrétariat du CEPD.
 4. Le chef du secrétariat assure le bon fonctionnement du secrétariat de la réunion des dirigeants.
 5. Les réunions ne sont pas publiques. Les débats sont confidentiels.»
- (3) L'article 11 est remplacé par l'article suivant:

«Article 11

Délégation des missions et suppléance

1. Le contrôleur européen de la protection des données peut déléguer au chef du secrétariat du CEPD, le cas échéant et conformément au règlement, la compétence d'adopter et de signer des décisions juridiquement contraignantes, dont le contenu a déjà été déterminé par le contrôleur européen de la protection des données.
2. Le contrôleur européen de la protection des données peut aussi déléguer, le cas échéant et conformément au règlement, au chef du secrétariat du CEPD ou au chef d'unité ou au chef de secteur concerné, la compétence d'adopter et de signer d'autres documents.
3. Lorsque des compétences lui ont été déléguées en vertu des paragraphes 1 ou 2, le chef du secrétariat du CEPD peut les subdéléguer au chef d'unité concerné ou au chef de secteur indépendant placé sous l'autorité directe du chef du secrétariat du CEPD.
4. Lorsque le contrôleur européen de la protection des données est empêché ou que le poste est vacant, le chef du secrétariat du CEPD, le cas échéant et conformément au règlement, s'acquitte des missions et fonctions du contrôleur européen de la protection des données qui sont nécessaires et urgentes pour garantir la continuité des activités.
5. Lorsque le chef du secrétariat du CEPD est empêché ou que le poste est vacant et qu'aucun fonctionnaire n'a été désigné par le contrôleur européen de la protection des données, les fonctions du chef du secrétariat du CEPD sont exercées par le chef d'unité ou le chef de secteur indépendant placé sous l'autorité directe du chef du secrétariat du CEPD ayant le grade le plus élevé et, à grade égal, la plus grande ancienneté dans le grade et, à ancienneté égale, le plus âgé. Le chef du secrétariat de l'EDPB ne peut pas suppléer le chef du secrétariat du CEPD.
6. À défaut d'un chef d'unité ou d'un chef de secteur indépendant placé sous l'autorité directe du chef du secrétariat du CEPD disponible pour exercer les fonctions du chef du secrétariat du CEPD comme précisé au paragraphe 5, ou de la désignation d'un fonctionnaire par le contrôleur européen de la protection des données, la suppléance est exercée par le fonctionnaire ayant le grade le plus élevé et, à grade égal, la plus grande ancienneté dans le grade et, à ancienneté égale, le plus âgé. Les membres du personnel du secrétariat de l'EDPB ne peuvent pas suppléer le chef du secrétariat du CEPD.»

- (4) L'article 12 est abrogé.
- (5) À l'article 16, le paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:
«Le CEPD déclare irrecevable et ne traite pas les réclamations introduites plus de deux ans après que le réclamant a eu connaissance de la violation alléguée, sauf dans des circonstances dûment justifiées et exceptionnelles.»
- (6) À l'article 20, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. En réponse aux demandes formulées par la Commission en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement, le CEPD rend un avis lorsque la demande concerne une proposition d'acte législatif, une recommandation ou une proposition adressée au Conseil en vertu de l'article 218 TFUE. Lorsque la demande concerne un projet d'acte délégué ou d'acte d'exécution, le CEPD rend des observations formelles.»
- (7) À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Le comité du personnel, représentant le personnel du CEPD, y compris le secrétariat de l'EDPB, est consulté sur des projets de décisions relatives à la mise en œuvre du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 et peut être consulté sur toute autre question d'intérêt général concernant le personnel. Le comité du personnel est informé de toute question relative à l'exécution de ses missions.»
et le paragraphe 3 est abrogé.
- (8) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Les décisions du CEPD sont authentifiées par l'apposition de la signature du contrôleur européen de la protection des données ou du chef du secrétariat du CEPD conformément aux dispositions de la présente décision. Cette signature peut être manuscrite ou sous forme électronique.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2022.

Pour le CEPD
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
Contrôleur européen de la protection des données
